

## Contrat type de prestations de l'inspectorat du feu du Jura bernois

### Entre

Commune de Crémines, représentée par le conseil communal.

### Et

L'inspectorat professionnel du feu du Jura bernois, par M. Yvan Horner, Grand-Rue 129, 2720 Tramelan, répondant attitré pour la commune de Crémines.

### 1) Cadre du contrat

Le présent contrat règle la collaboration entre la commune et l'inspectorat professionnel du feu du Jura bernois – Yvan Horner – dans le cadre de l'exécution des prescriptions de protection incendie applicables à tous les objets concernés.

### 2) Prestations des parties contractantes

Via le répondant attitré de la commune, l'inspectorat du feu du Jura bernois est chargé par celle-ci, des tâches de protection incendie qui lui sont dévolues par la loi et l'ordonnance du canton de Berne sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, ainsi que par les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), dans la limite de ses compétences, et selon ce qui suit.

### 3) Tâches et compétences de l'IPF Jb :

- a) L'IPF Jb traite les charges qui relèvent de la protection contre le feu et exécute les contrôles exercés dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire pour les objets qui relèvent de la compétence dévolue à la commune selon l'art. 4 de l'OPFSP.

Dans ce cadre :

- L'IPF Jb peut être amené à participer à des séances d'avant-projet ;
- L'IPF Jb peut être amené à recourir à l'expertise d'organes spécialisés ;
- L'IPF Jb établit un rapport technique de protection incendie conformément aux prescriptions en vigueur ;
- L'IPF Jb peut être amené à effectuer des contrôles pendant les travaux de construction, notamment pour les parties d'un ouvrage qui, une fois achevées, ne peuvent plus être examinées ou dont l'examen engendrerait des dépenses excessives ;
- L'IPF Jb effectue un contrôle de réception, notamment lorsqu'il s'agit d'ouvrages présentant des dangers considérables pour les personnes ou de constructions importantes, ainsi que sur requête des autorités ;
- L'IPF Jb peut être amené à exécuter des contrôles subséquents.

- b) L'IPF transmet le formulaire des relevés des demandes de permis de construire accordés par la commune durant la période écoulée (1.11 au 31.10), à l'AIB avant le 20.11.
- c) Sur requête des autorités, l'IPF Jb peut être amené à prendre position ou aviser, à inspecter ou contrôler certains objets et fournir les rapports y relatifs.  
Il peut aussi être amené à dénoncer aux autorités des situations dangereuses qu'il constate ou qu'on lui signale.
- d) Il renseigne le public sur la protection contre le feu.

#### **4) Tâches et compétences de la commune**

- a) La commune s'engage à remettre à l'IPF Jb une copie des plans déposés et les formulaires de demande de permis de construire nécessaires, ainsi que l'annonce de début des travaux dès le dossier complet reçu par les autorités.
- b) La commune transmet à l'IPF Jb l'annonce de fin des travaux dès sa réception par les autorités.  
Après l'achèvement des travaux, il incombe en sus au propriétaire de confirmer à l'autorité compétente que les charges à respecter en matière de protection contre le feu sont remplies.
- c) La commune retourne à l'IPF Jb le relevé des demandes de permis de construire accordés durant la période écoulée (1.11 à 31.10) avant le 10.11.
- d) La commune peut recourir aux services de l'IPF Jb si, dans des cas particuliers, elle est chargée par l'AIB d'effectuer des contrôles, ou si elle souhaite un avis concernant la sécurité incendie sur un objet de sa compétence selon l'art. 4 OPFSP.

#### **5) Gestion de dossiers et sécurité des données**

L'IPF Jb garantit la confidentialité et la protection des données.

L'IPF Jb assure le suivi de ses dossiers. Il enregistre et sauvegarde ses dossiers et données.

L'IPF Jb est tenu de taire les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, par leur nature même ou en vertu de prescriptions particulières, doivent être tenus confidentiels. Cette obligation demeure après la résiliation des rapports de service.

A son départ, l'inspecteur transmet l'ensemble de ses dossiers et matériel de l'AIB à l'IPF Jb, respectivement à son suppléant ou successeur.

#### **6) Mandats privés**

L'IPF Jb ne peut pas assumer de mandat en tant que responsable d'assurance qualité incendie sur son arrondissement. Mais chaque inspecteur reste libre de prendre un tel mandat en dehors de son arrondissement.

## **7) Reconnaissance par l'AIB**

L'inspecteur du feu doit être titulaire d'une formation reconnue par l'AIB pour fonctionner comme IPF et s'engage à suivre les formations obligatoires dispensées ou requises par l'AIB.

Chaque inspecteur professionnel du feu doit traiter au moins 60 demandes de permis par année.

## **8) Assurances, frais de formation et frais annexes**

L'inspecteur du feu prend à sa charge tous les frais d'assurance, de formation et frais annexes, tels que frais de déplacement, matériel auxiliaire, frais généraux, etc.

## **9) Entrée en vigueur du contrat et durée**

Le présent contrat entre en vigueur le *date exemple*. Sans résiliation il est reconduit automatiquement chaque année pour l'année suivante.

## **10) Forme et délai de résiliation**

Le délai de résiliation du présent contrat est de 6 mois. La résiliation du contrat doit être stipulée par écrit au minimum une semaine avant le début du délai de résiliation.

## **11) Collaboration et suppléance**

Au sein de l'IPF Jb, les inspecteurs du feu collaborent entre eux et peuvent se transmettre des dossiers, afin que chaque inspecteur professionnel du feu puisse traiter le nombre de dossier requis par l'AIB.

Les inspecteurs de l'IPF Jb se réunissent et se contactent plusieurs fois par année pour entre autre veiller à l'atteinte des objectifs fixés par l'AIB.

En cas d'absence (maladie, vacances, service, maternité, etc.) de l'inspecteur du feu répondant attribué à la commune, compromettant la remise des charges dans le délai admis, les autres inspecteurs professionnels du feu du Jura bernois reconnus par l'AIB prennent en charge les dossiers. L'inspecteur du feu absent pour une période prolongée planifiée informe au préalable la commune de la durée de son absence.

Les coordonnées des inspecteurs collaborant à l'IPF Jb et suppléants sont mentionnées en annexe 2

## **12) Emoluments**

En principe les émoluments définis dans l'annexe 1 seront perçus pour le traitement de procédures d'autorisations ou l'établissement de rapports techniques de protection incendie selon l'article 6 LPFSP par l'IPF.

Si les prescriptions appliquées en général aux objets bénéficiant d'un émolument de base présentent des complications normatives, techniques, exigent une préparation ou un suivi particulier, tels que les temps de base sont dépassés, les émoluments seront majorés en fonction des heures réellement passées sur les projets.

En fonction de leur complexité, pour les objets hors catégorie une facturation basée sur les heures effectives sera effectuée.

### 13) Tarif horaire

Le tarif horaire de l'inspecteur du feu est de CHF 120.- TTC

### 14) Délai de facturation

L'inspecteur professionnel du feu qui a traité le dossier indique le montant de l'émolument (émolument de base + éventuelles majorations) sur la page de garde de son rapport technique. Il enverra sa facture d'émoluments dans un délai de 30 jours après la remise de ses charges et prestations à la commune. Celle-ci pourra ainsi reporter la totalité du montant perçu par l'inspecteur du feu à la charge du requérant. Si le montant indiqué sur la page de garde ne change pas durant la période de 30 jours après la délivrance du rapport technique, l'inspecteur professionnel du feu se réserve le droit de faire des décomptes périodiques tous les trois ou six mois.

### 15) Médiation

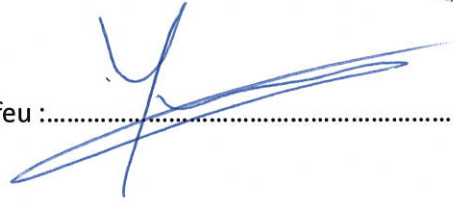
En cas de litige découlant du présent contrat, les parties conviennent qu'avant d'entamer une procédure judiciaire, elles tenteront de le résoudre par une procédure de médiation, avec l'aide d'un médiateur de la Fédération Suisse des Associations de Médiation ([www.infomediation.ch](http://www.infomediation.ch)).

### 16) For et droit applicable

Le for judiciaire est Grand-Rue 129, 2720 Tramelan. Le droit suisse est applicable pour le surplus.

Contrat établi en trois exemplaires en date du : 23.03.2018 .....

Le représentant de la commune : ..... 

L'inspecteur du feu : ..... 

Yvan Horner  
Maître-Ramoneur  
Grand-Rue 129  
2720 Tramlean

Tramelan, le 23.03.2018

Administration  
Rue du Collège 6  
2746 Crémines

Madame, Monsieur,

Suite à la retraite de M. Raymond Pedrocchi, c'est moi qui ai repris l'inspectorat de votre commune, par ce biais je vous envoie les contrats en trois exemplaires à signer, un contrat est à garder chez vous et les deux autres sont à me renvoyer, un que je garde en ma possession et l'autre je le transmets à l'AIB.

↳ de fait le 04.04.18

Je vous remercie pour votre confiance et je me réjouis de pouvoir travailler en collaboration avec vous.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Yvan Horner



Annexe : 3 exemplaires de « contrat type »